

Département du Cantal
Arrondissement d'Aurillac
Canton de SAINT PAUL DES LANDES

Commune de SAINT PAUL DES LANDES
CANTAL

ARRÊTÉ 2025-033

Portant accès au local technique municipal

Le Maire de Saint-Paul-des-Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28 et 29, L.2212-1 et 2, L. 2122-21,

VU le Code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment l'article L2221-1,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services techniques, il convient de réglementer l'accès au local technique municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Les agents des services techniques municipaux sont autorisés à accéder au local technique municipal et dépôt, à toute heure, dès lors qu'ils agissent dans le cadre de leurs missions.

Article 2 : L'accès au local technique municipal et dépôt est interdit aux riverains, et à toute personne ou entreprise non autorisée par la commune de Saint-Paul-des-Landes.

Article 3 : Le portail du Local technique municipal doit être maintenu fermé en toutes circonstances.

Article 4 : Le Maire et le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT PAUL DES LANDES conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

A Saint-Paul-des-Landes, le 18 août 2025

Le Maire,

Patricia BENITO

